PROJET DE LOI adopté

N° 133 **SÉNAT**

le 24 juin 1991

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses mesures d'ordre social.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9° législ.) : 2059, 2071 et T.A. 486.

Sénat: 362 et 400 (1990-1991).

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES À LA RÉGULATION DES DÉPENSES DE SANTÉ

CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives aux laboratoires privés d'analyses médicales.
Articles premier à 3.
Supprimés
CHAPITRE II
Dispositions relatives aux établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.
Art. 4 et 5.
Supprimés
CHAPITRE III
Dispositions diverses et transitoires.
Art. 6 et 7.
Communication

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux prestations familiales.

Art. 8.

Conforme
Art. 9.
A la section 2 du chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est rétabli un article L. 755-11 ainsi rédigé :
«Art. L. 755-11. — Les conditions d'attribution des allocations familiales et de leurs majorations fixées par les articles L. 521-1 et L. 521-3 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.
« Toutefois, les dispositions de l'article L. 755-12 restent en vigueur aussi longtemps que le présent chapitre 5 est applicable. »
Art. 10.
I Sont abrogés:
1° les articles L. 755-14, L. 755-27 et L. 755-28 du code de la sécurité sociale;
2° les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 755-16 du code de la sécurité sociale.
II et III. – Non modifiés

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection de la maternité.

Art. 11.
Conforme
Chapitre III
Dispositions relatives à l'action sociale
des caisses d'allocations familiales.
Art. 12.
Conforme
Art. 13.
L'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
« Art. L. 752-8. — Une fraction du fonds d'action sociale constitué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 752-7 est obligatoirement affectée à la prise en charge des frais de restauration scolaire, selon les modalités définies audit article.
« Les régimes autres que le régime général contribuent au financement de l'action sociale spécifique, en fonction des dépenses engagées pour leurs bénéficiaires, dans des conditions fixées par arrêté interministériel. »
Art. 14.
Conforme

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Conformes	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	 ٠

Art 15 et 16

TITRE III

COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE DUES PAR LES RETRAITÉS À LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES.

(Division et intitulé nouveaux).

Art. 17 (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

(Division et intitulé nouveaux).

Art. 18 (nouveau).

L'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil général peut décider d'inscrire les crédits mentionnés à l'alinéa précédent, en tout ou partie, sur les chapitres des budgets départementaux consacrés à l'aide directe à la création d'emplois et à l'aide sociale pour des actions concernant les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1991.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.